



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant le stationnement RUE NATIONALE

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Entreprise SAUR de remettre les lieux en état suite à la création d'un branchement d'eau potable au n°63 Rue Nationale, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur un tronçon de ladite Rue le temps du chantier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit aux droits des n°61 et 63 Rue Nationale, **lundi 12 février 2024 à partir de 7 heures.**

Article 2 : L'Entreprise SAUR mettra en place et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux **par l'Entreprise SAUR.**

Fait à LECTOURE, le 9 février 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle l'**Entreprise SAUR**, dont le siège social se situe Boulevard du Biopôle 32500 FLEURANCE, sollicite la possibilité de remettre les lieux dans leur état primitif et réparer les parties de la voie publique endommagées suite à l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable qu'elle a réalisés du 29 janvier au 1^{er} février 2024 au niveau de l'immeuble situé n°63 Rue Nationale ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'**Entreprise SAUR** est autorisée à occuper le domaine public au niveau du n°63 Rue Nationale, sur 2 places de stationnement, **le lundi 12 février 2024**.

Article 2 : L'**Entreprise SAUR** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation. Elle mettra en place une protection des personnes et une signalisation réglementaire prévenant le chantier.

Article 3 : L'**Entreprise SAUR** s'engage à appeler les services techniques de la Mairie (**Laurent Condomine au 06.86.78.95.41**) afin d'établir un état des lieux après travaux pour vérifier qu'ils ont été restitués dans leur état initial.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'**Entreprise SAUR** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 9 Février 2024




Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN